

**RÈGLEMENT NUMÉRO 577  
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT  
ET À LA CIRCULATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Val-Morin considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 12 novembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Michel Doyon, conseiller

et résolu

Qu'un règlement portant le numéro 577 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE**

**1.1 APPLICATION**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, les annexes suivantes font partie du présent règlement :

- Annexe A : « Stationnement interdit en tout temps »
- Annexe B : « Stationnement interdit selon les heures et les jours »
- Annexe C : « Stationnement réservé aux personnes handicapées »

- Annexe D : « Stationnement sur terrains municipaux »  
 Annexe E : « Circulation en véhicule dans les parcs et sentiers »  
 Annexe F : « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »  
 Annexe G : « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »  
 Annexe H : « Limites de vitesses »
- Annexe I : « Installation de panneaux d'arrêts »  
 [amend.règl.#622]**

### 1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Chemin public* Chemin à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Endroit public* Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
- Parc* Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins.
- Propriétaire* Vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également toute personne qui prend en location un véhicule routier.
- Véhicule* S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistées, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. ch. V-1.2).

### 1.4 RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

## 2 CHAPITRE : STATIONNEMENT

### 2.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

La liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics est prévue à l'**annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

### 2.2 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES

La liste des endroits sur les chemins publics où le stationnement est interdit selon les jours et heures est prévue à l'**annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

### 2.3 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période commençant du:

- ◆ 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- ◆ 27 décembre au 30 décembre inclusivement;
- ◆ 3 janvier au 15 avril inclusivement;

Ces dispositions sont applicables entre minuit et 7h00.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner prévue au présent article, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

### 2.4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**annexe C** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

### 2.5 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

### **3 CHAPITRE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS**

#### **3.1 STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement est interdit dans tout endroit public, sauf aux endroits indiqués à **l'annexe D**, à l'exception du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes :

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels à **l'annexe D**, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

#### **3.2 CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS**

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à **l'annexe E** du présent règlement.

#### **3.3 CIRCULATION EN BICYCLETTE**

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus à **l'annexe F** du présent règlement.

### **4 CHAPITRE : VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

#### **4.1 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION**

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés à **l'annexe G** du présent règlement.

#### **4.2 MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION**

Dans les endroits permis, le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

#### 4.3 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

### 5 CHAPITRE : RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

#### 5.1 VOIES À USAGE EXCLUSIF

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe H** du présent règlement.

#### 5.2 SIGNALISATION

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### 5.3 CIRCULATION OU IMMOBILISATION DE VÉHICULE

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

#### 5.4 OBLIGATION D'UTILISATION DE LA VOIE À USAGE EXCLUSIF

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

### 6 CHAPITRE : CIRCULATION À SENS UNIQUE

#### 6.1 LISTE DES CHEMIN DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'**annexe H** du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

La municipalité autorise l'officier désigné à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de circulation.

#### 6.2 SENS DE CIRCULATION

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

## **7 CHAPITRE : AUTRES DISPOSITIONS**

### **7.1 LAVAGE DE VÉHICULES**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

### **7.2 VENTE DE VÉHICULES**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

### **7.3 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

### **7.4 ACCÉLÉRATION RAPIDE**

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

### **7.5 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE**

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

### **7.6 TRACES DE PNEU**

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

### **7.7 LIMITES DE VITESSE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur tout chemin public ou partie de chemin public, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la limite identifiée à l'**annexe H** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **8 CHAPITRE : INSTALLATION DE PANNEAUX D'ARRÊTS**

**La liste des endroits où l'installation de panneaux d'arrêts sur les chemins publics est prévue à l'annexe I du présent règlement et la Municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.**  
[amend.règl.#622]

## **9 CHAPITRE : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS**

### **9.1 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES**

**Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:**

- ◆ Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;**
- ◆ Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.**

**[amend.règl.#622]**

## **10 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **10.1 CONTRAVENTION**

**Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.**

### **10.2 AUTORISATION**

**Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.**

**Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.**

**La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.**

### 10.3 AMENDE

**10.3.1** Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$.

**10.3.2** Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**10.3.3** Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**10.3.4** Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**10.3.5** Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**10.3.6** Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

**10.3.7** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**10.3.8** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

[amend.règl.#622]

## 11 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

### 11.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 320 et amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

[amend.règl.#622]



## 11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE  
DU 11 FÉVRIER 2014

---

Guy Drouin  
Maire

---

Pierre Delage,  
Directeur général et secrétaire trésorier

**ANNEXE A**  
**« Stationnement interdit en tout temps »**

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics.

<b>Secteur</b>	<b>Rue</b>	<b>Localisation</b>
# 1	chemin de Val-Royal	Du numéro civique 2481 à 2499 des deux côtés de la rue
#1	chemin de Val-Royal <b>(rés. #2011-06-148)</b>	De chaque côté de la rue (À partir de l'entrée du 3728 chemin de Val-Royal jusqu'au 3800 chemin de Val-Royal)
# 2	avenue des Tulipes	À l'intersection de l'avenue des Tulipes et de l'avenue des Marguerites
#3	rue du Beau-Vallon <b>(rés. # 2003-03-51)</b>	À partir de l'intersection du chemin de Val-Royal/rue du Beau-Vallon jusqu'à l'intersection de la rue du Beau-Vallon et de la rue du Mont-Sun-Valley, des deux côtés de la rue (côté est et ouest)
#4	croissant du Canard-Huppé <b>(rés. #2004-06- 143 )</b>	De chaque côté de la rue
#4	chemin de l'Oie Sauvage <b>(rés. # 2004-12- 289)</b>	De chaque côté de la rue
# 5	chemin Alverna	Face au numéro civique 157 et de chaque côté de l'intersection du chemin Alverna et de la rue Roy, des deux côtés de la rue
	chemin Alverna	À partir de l'intersection du chemin Alverna / rue Leclair, jusqu'à la rue Lavoie, des deux côtés de la rue
# 6	rue des Épinettes <b>(rés. #2004-06- 143)</b>	De chaque côté de la rue
	chemin des Buis	De chaque côté de la rue
# 7	18 <sup>ième</sup> Avenue	De chaque côté de la rue

	19 <sup>ième</sup> Avenue	De chaque côté de la rue
	13 <sup>ième</sup> Avenue	De chaque côté de la rue
# 8	1 <sup>ière</sup> Avenue <b>(rés. #2004-06-143)</b>	De chaque côté de la rue
	4 <sup>ième</sup> Avenue	De chaque côté de l'intersection rue des Étoiles, des deux côtés de la rue
	4 <sup>ième</sup> Avenue	De chaque côté de l'intersection rue de la Colline, des deux côtés de la rue
	4 <sup>ième</sup> Avenue	À partir de l'intersection de la rue Morin/4 <sup>ième</sup> Avenue, jusqu'à la rue du Domaine, des deux côtés de la rue
	rue Bélair	De chaque côté de la rue
	rue Morin	Face au numéro civique 5136, de chaque côté de la rue
	chemin du Rapide <b>(rés. #2004-06-143)</b>	De chaque côté de la rue
	chemin de la Rive	De chaque côté de la rue
	chemin du Rempart <b>(rés. #2004-06-143)</b>	De chaque côté de la rue
	chemin Le Relais	De chaque côté de la rue
	8 <sup>e</sup> Avenue <b>(rés.#2010-09-264)</b>	De chaque côté de la rue, (À partir de la résidence portant le numéro civique 768 jusqu'à l'intersection de la rue du Bel-Automne et de la 8 <sup>e</sup> Avenue)
# 9	rue Ménard <b>(rés. #2001-10-220)</b>	De chaque côté de la rue
	rue de la Rivière	De chaque côté de la rue, à partir de l'intersection de la 10 <sup>ième</sup> Avenue, jusqu'à l'entrée du cimetière
	rue Vanier	De chaque côté de la rue
# 10	chemin de la Gare	À partir de l'intersection du chemin de la Gare et de la rue Vanier, jusqu'à l'intersection du chemin de la Gare et de la rue Brise-des-Bois, des deux côtés de la rue (sauf le

		stationnement permis de 60 minutes face à la Petite Gare de Val-Morin)
# 10	rue Henri <b>(rés.2005-07-181)</b>	De chaque côté de la rue <b>(Interdiction débarcadère en bordure de la rue)</b>
	chemin de la Gare	À partir de l'intersection du chemin de la Gare et du chemin Maupas, jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Fortier, des deux côtés de la rue
	chemin de la Gare <b>(rés. #2005-08-205)</b>	En bordure du lac Raymond <b>(Interdiction descente à bateaux, en tout temps)</b>
	chemin Maupas	De chaque côté de la rue
	(rue Bordeleau)	Rue privée, des enseignes ont été installées par la municipalité; problème piste cyclable
	<b>Chemin du Lac-Fortier</b> <b>(rés. #2015-01-007)</b>	De chaque côté de la rue
# 11	chemin du Lac-La Salle	À partir de l'intersection du chemin du Lac-La Salle et de la rue Vendette, jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-La Salle et de la rue Lavallée, des deux côtés de la rue
	chemin du Lac-La Salle <b>(rés. #2008-08-229)</b>	De chaque côté de la rue
	chemin du Lac-La Salle <b>(rés. #2008-08-229)</b>	Rue Lavallée
	chemin du Lac-La Salle	De chaque côté de la rue (à partir du sentier no 10 de la piste Iceberg jusqu'au 6134, chemin du Lac-La Salle)

**ANNEXE B**  
**« Stationnement interdit selon les heures et les jours »**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués.

---

Chemin de la Gare : Stationnement de la Petite Gare, 60 minutes, de 9 heures à 18 heures.

Stationnement du lac Raymond, stationnement interdit de 23h à 5h. (règlement numéro 604).

Rue Morin (côté ouest) : En face du 6100, rue Morin pour deux cases de stationnement (panneaux 15 minutes).

## ANNEXE C

### « Stationnement réservé aux personnes handicapées »

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

---

Un espace de stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées dans le stationnement de la Mairie et celui de la Maison Loisir et Culture.

L'espace réservé est indiqué au moyen d'enseignes prévues à la loi et installées par le Service des travaux publics.

**ANNEXE D**  
**« Stationnement sur terrains municipaux »**

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

---

Le stationnement est permis sur le terrain de stationnement de l'édifice de la Mairie, sur le terrain de stationnement de la Maison Loisir et Culture et sur le terrain de stationnement de la plage municipale, pour une période maximale de vingt-quatre (24) heures.

## **ANNEXE E**

### **« Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers »**

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

---



**ANNEXE F**  
**« Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »**

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

---

Il est permis de circuler à bicyclette sur le sentier appelé « Lien cyclable » reliant le parc linéaire à la rue de la Rivière (intersection 10<sup>e</sup> Avenue).

## **ANNEXE G**

### **« Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »**

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés.

---

- 7<sup>e</sup> Avenue – entre la rue Morin et la rue de la Rivière;
- 10<sup>e</sup> Avenue;
- 11<sup>e</sup> Avenue;
- Chemin de la Gare – entre la rue de la Rivière et le chemin Maupas;
- Chemin du Curé-Corbeil Est;
- Rue Morin;
- Rue de la Rivière.

**ANNEXE H**  
**« Limites de vitesses »**

---

**INSTALLATION DE PANNEAUX DE VITESSE**

SECTEUR	ENSEIGNE #	PANNEAUX INSTALLÉS SUR :	À L'INTER-SECTION DE :	LIMITE DE VITESSE
Secteur #8	8.1	4 <sup>e</sup> Avenue	Rue des Étoiles	10 km/h
	8.2	4 <sup>e</sup> Avenue	Rue de la Colline	10 km/h
<i>(amendé, règlement no 342)</i>				
Secteur #5	5.1	Chemin Alverna	Rue Roy	40 km/h
<i>(amendé, règlement no 472)</i>				

INSTALLATION DE PANNEAUX D'ARRÊTS

	SECTEUR	ENSEIGNE #	PANNEAUX INSTALLÉS SUR :	À L'INTERSECTION DE :
	<b>Secteur #1</b>	<b>1.1</b>	avenue des Perdrix	chemin de Val-Royal
		<b>1.2</b>	avenue des Sarcelles	avenue des Perdrix
		<b>1.3</b>	avenue des Hirondelles (côté est)	chemin de Val-Royal (côté sud)
		<b>1.4</b>	avenue des Alouettes (côté est)	avenues Hirondelles (côté ouest)
		<b>1.5</b>	avenue des Alouettes (côté sud)	chemin de Val-Royal (côté est)
		<b>1.6</b>	avenue des Hirondelles (côté ouest)	chemin de Val-Royal (côté sud)
		<b>1.7</b>	avenue des Alouettes (côté nord)	chemin de Val-Royal (côté est)
		<b>1.8</b>	avenue des Merles	chemin de Val-Royal
		<b>1.9</b>	avenue des Pic-Bois	chemin de Val-Royal
		<b>1.10</b>	place Val-Royal	chemin de Val-Royal
		<b>1.11</b>	chemin Tranquille	place de Val-Royal
	<b>Rés. 2004-12-288</b>	<b>1.12</b>	chemin de Val-Royal	Chemin des Colibris (côté ouest)
	<b>Secteur #2</b>	<b>2.1</b>	montée Poulette	chemin Beaulne
		<b>2.2</b>	avenue des Roses	chemin Beaulne
		<b>2.3</b>	avenue des Iris	avenue des Roses
		<b>2.4</b>	avenue des Capucines	chemin Beaulne
		<b>2.5</b>	avenue des Muguets	avenue des Tulipes
		<b>2.6</b>	avenue des Marguerites	avenue des Tulipes
	<b>Secteur# 3</b>	<b>3.1</b>	rue du Mazot	boul. Labelle / route 117
		<b>3.2</b>	avenue Canadienne	boul. Labelle / route 117
		<b>3.3</b>	rue de Chamonix	chemin de Val-Royal
		<b>3.4</b>	rue du Bougeoir	chemin de Val-Royal
		<b>3.5</b>	rue de Chamonix	rue du Chamois
		<b>3.6</b>	rue des Beaux-Arts	rue du Bougeoir
		<b>3.7</b>	rue de la Grande- Promenade	chemin de Val-Royal
		<b>3.8</b>	rue du Beau-Vallon	chemin de Val-Royal
		<b>3.9</b>	rue du Beau-Regard	chemin de Val-Royal
		<b>3.10</b>	rue du Beau-Mont	chemin de Val-Royal
		<b>3.11</b>	montée Beauvais	chemin de Val-Royal
		<b>3.12</b>	rue du Bougeoir	montée Beauvais
	<b>Rés.01-04-95</b>	<b>3.13</b>	chemin de Val-Royal	rue du Beau-Vallon
	<b>Rés.06-02-42</b>	<b>3.14</b>	chemin de Val-Royal	montée Beauvais
	<b>Secteur #4</b>	<b>4.1</b>	chemin Beaulne	montée Beauvais
		<b>4.2</b>	chemin Tranquille	montée Beauvais
		<b>4.3</b>	croissant du Canard-Huppé (côté sud)	chemin Tranquille (côté ouest et au nord de montée Beauvais)
		<b>4.4</b>	croissant du Canard-Huppé (côté sud)	chemin Tranquille (côté ouest, au nord de rue de la Canardière)
		<b>4.5</b>	rue de la Canardière (côté nord)	chemin Tranquille (côté est, au nord de montée Beauvais)
		<b>4.6</b>	rue de la Canardière (côté nord)	chemin Tranquille (côté est, au sud du ch. de la Carriole)

	<b>4.7</b>	chemin de l'Aigle	cr. du Canard-Huppé
	<b>4.8</b>	chemin de l'Oie-Sauvage	chemin de l'Aigle
	<b>4.9</b>	chemin Thélémaque	chemin de l'Oie Sauvage
	<b>4.10</b>	chemin du Hibou	chemin de l'Aigle
	<b>4.11</b>	chemin de la Carriole	chemin Tranquille
<b>Secteur #5</b>	<b>5.1</b>	chemin du Curé-Corbeil Ouest	boul. Labelle / route 117
	<b>5.2</b>	rue Albert Locas (côté ouest)	ch. Curé-Corbeil Ouest, à l'est de la rue Herméline Locas
	<b>5.3</b>	rue Albert-Locas (côté est)	ch. Curé-Corbeil Ouest, au sud du boul. Labelle / route 117
	<b>5.4</b>	chemin Alverna	boul. Labelle / route 117
	<b>5.5</b>	rue Leclair	chemin Alverna
	<b>5.6</b>	rue Ledoux	rue Lavoie
	<b>5.7</b>	rue Ledoux	rue du Lièvre
	<b>5.8</b>	rue David	rue Leclair
	<b>5.9</b>	chemin Alverna (côté nord) (en fonction à partir de la fin de semaine de la Journée des Patriotes jusqu'après la fin de semaine de l'Action de grâce)	rue Roy
	<b>5.10</b>	rue Roy	chemin Alverna
	<b>5.11</b>	chemin Alverna (côté sud) (en fonction à partir de la fin de semaine de la Journée des Patriotes jusqu'après la fin de semaine de l'Action de grâce)	rue Roy
	<b>5.12</b>	rue Herméline-Locas	rue Albert-Locas
<b>Secteur #6</b>	<b>6.1</b>	chemin de la Ferme	rue du Bel-Automne
	<b>6.2</b>	rue du Bel-Automne	8 <sup>e</sup> Avenue (côté sud)
	<b>6.3</b>	8 <sup>e</sup> Avenue (côté nord)	rue du Bel-Automne
	<b>6.4</b>	rue du Bel-Automne	chemin Curé-Corbeil Est (côté sud)
	<b>6.5</b>	rue Boivin	chemin Curé-Corbeil Est
	<b>6.6</b>	rue Bazinet	chemin Curé-Corbeil Est
	<b>6.7</b>	chemin du Curé-Corbeil Est	boul. Labelle / route 117
	<b>6.8</b>	chemin des Buis	11 <sup>e</sup> Avenue
	<b>6.9</b>	chemin des Buis	boul. Labelle / route 117
	<b>6.10</b>	rue des Sapins	route 117 / ch. des Buis
	<b>6.11</b>	rue des Pins	rue des Sapins
	<b>6.12</b>	rue des Merisiers	chemin des Buis
	<b>6.13</b>	rue du Sommet	rue des Cerisiers
	<b>6.14</b>	rue des Érables	chemin des Buis
	<b>6.15</b>	rue des Bouleaux	chemin des Buis

		<b>6.16</b>	rue Monette	11 <sup>e</sup> Avenue
		<b>6.17</b>	rue Beauséjour	11 <sup>e</sup> Avenue
		<b>6.18</b>	rue du Bel-Horizon	chemin des Buis
		<b>6.19</b>	rue du Bel-Horizon	rue Monette
		<b>6.20</b>	rue du Bel-Horizon	rue Beauséjour
		<b>6.21</b>	rue du Bel-Horizon	chemin Curé-Corbeil Est
		<b>6.22</b>	croissant des Plaines (côté ouest)	11 <sup>e</sup> Avenue, près de la rue Beauséjour
		<b>6.23</b>	croissant des Plaines	11 <sup>e</sup> Avenue (côté nord, près de la rue des Bouleaux)
		<b>6.24</b>	rue des Bouleaux	11 <sup>e</sup> Avenue
		<b>6.25</b>	rue du Pic	rue des Bouleaux
		<b>6.26</b>	11 <sup>e</sup> Avenue	boul. Labelle / route 117
		<b>6.27</b>	rue Trudeau	boul. Labelle / route 117
Remplacé par « Céder le passage »	<b>Rés. 02-11-227</b>	<b>6.28</b>	rue Trudeau	
		<b>6.29</b>	rue des Saules	rue Trudeau
		<b>6.30</b>	rue des Hêtres	rue Trudeau
		<b>6.31</b>	rue des Épinettes	rue Trudeau
		<b>6.32</b>	rue des Cèdres	rue Trudeau
		<b>6.33</b>	rue des Mélèzes	rue des Conifères
		<b>6.34</b>	rue des Merisiers	rue des Conifères
		<b>6.35</b>	rue des Chênes	rue des Merisiers
		<b>6.36</b>	rue des Peupliers	boul. Labelle / route 117
	<b>Rés. 01-08-18</b>	<b>6.37</b>	11 <sup>ième</sup> Avenue (côté est et ouest)	chemin des Buis
	<b>Rés. 02-11-227</b>	<b>6.38</b>	11 <sup>ième</sup> Avenue (côté est et ouest)	rue Trudeau
	<b>Secteur #7</b>	<b>7.1</b>	chemin du Curé-Corbeil Est	rue Morin
		<b>7.2</b>	9 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.3</b>	rue Lapierre	rue Morin
		<b>7.4</b>	10 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.5</b>	11 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.6</b>	rue Morin (côté est)	rue du Parc
		<b>7.7</b>	rue Morin (côté ouest)	rue du Parc
		<b>7.8</b>	rue du Parc	rue Morin
		<b>7.9</b>	rue Morin (côté est)	14 <sup>e</sup> Avenue
	<b>Déplacé rés. 06-05-140</b>	<b>7.10</b>	rue Morin (côté ouest)	14 <sup>e</sup> Avenue
		<b>7.11</b>	croissant Legault (côté est)	11 <sup>e</sup> Avenue
		<b>7.12</b>	croissant Legault (côté est, près du croissant des Plaines)	11 <sup>e</sup> Avenue
		<b>7.13</b>	rue du Parc	rue Morin
		<b>7.14</b>	13 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.15</b>	rue Rochon	13 <sup>e</sup> Avenue
		<b>7.16</b>	12 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.17</b>	15 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.18</b>	rue du Rêve	15 <sup>e</sup> Avenue
		<b>7.19</b>	16 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.20</b>	17 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.21</b>	18 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.22</b>	19 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.23</b>	21 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
		<b>7.24</b>	22 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin
	<b>Rés. 00-03-54</b>	<b>7.25</b>	10 <sup>e</sup> Avenue	rue de la Rivière, côté est

<b>Rés. 06-02-43</b>	<b>7.26</b>	11 <sup>ème</sup> Avenue	croissant Legault	
<b>Rés. 06-05-140</b>	<b>7.27</b>	rue Morin (côté ouest)	15 <sup>ème</sup> Avenue	
<b>Secteur #8</b>	<b>8.1</b>	8 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin	
	<b>8.2</b>	rue Morin (côté nord et sud) (en fonction du 15 avril au 15 octobre)	traverse de golf	
	<b>8.3</b>	5 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin	
	<b>8.4</b>	4 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin	
	<b>8.5</b>	rue du Golf	5 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.6</b>	4 <sup>e</sup> Avenue (côté nord)	rue du Domaine	
	<b>8.7</b>	rue du Domaine	4 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.8</b>	4 <sup>e</sup> Avenue (côté sud)	rue du Domaine	
	<b>8.9</b>	rue Bélair	4 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.10</b>	rue Saint-Laurent	rue du Domaine	
	<b>8.11</b>	rue Leroux	rue du Domaine	
	<b>8.12</b>	rue Leroux	rue Bélair	
	<b>8.13</b>	rue Bélair	rue Morin	
	<b>8.14</b>	rue du Campeur	rue du Domaine	
	<b>8.15</b>	rue du Campeur	rue du Domaine	
	<b>8.16</b>	3 <sup>e</sup> Avenue Ouest	rue Morin	
	<b>8.17</b>	3 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin	
	<b>8.18</b>	2 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin	
	<b>8.19</b>	rue du Chalet	2 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.20</b>	1 <sup>ère</sup> Avenue	rue Morin	
	<b>8.21</b>	rue des Étoiles	4 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.22</b>	rue de la Colline	4 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.23</b>	4 <sup>e</sup> Avenue	3 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>8.24</b>	3 <sup>e</sup> Avenue (côté est) (en fonction du 15 mai au 1 <sup>er</sup> octobre)	4 <sup>e</sup> Avenue	
		<b>8.25</b>	3 <sup>e</sup> Avenue	rue St-Hilaire
		<b>8.26</b>	chemin du Rempart	chemin du Relais
		<b>8.27</b>	chemin du Relais	chemin de la Rive
		<b>8.28</b>	chemin de la Rive	chemin du Relais
		<b>8.29</b>	chemin du Rapide	chemin de la Rive
	<b>Rés. 99-09-206</b>	<b>8.30</b>	rue Morin	3 <sup>e</sup> Avenue
<b>Rés. 99-09-206</b>	<b>8.31</b>	rue Morin	7 <sup>e</sup> Avenue	
<b>Rés. 99-09-206</b>	<b>8.32</b>	rue Morin	8 <sup>e</sup> Avenue	
<b>Rés. 06-09-255</b>	<b>8.33</b>	7 <sup>e</sup> Avenue	rue Morin	
<b>Rés. 03-05-108</b>	<b>8.34</b>	3 <sup>e</sup> Avenue (côté est, direction nord-est)	4 <sup>e</sup> Avenue	
<b>Rés. 06-09-255</b>	<b>8.35</b>	rue Morin	traverse des voiturettes	
<b>Rés. 11-10-226</b>	<b>8.36</b>	3 <sup>e</sup> Avenue (côté est)	rue St-Hilaire	
<b>Secteur # 9</b>	<b>9.1</b>	rue de la Rivière (côté ouest)	10 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>9.2</b>	rue de la Rivière (côté est)	10 <sup>e</sup> Avenue	
	<b>9.3</b>	rue Ménard	rue de la Rivière	
	<b>9.4</b>	rue du Buisson	rue de la Rivière	
	<b>9.5</b>	rue du Berceur	rue de la Ballade	
	<b>9.6</b>	rue du Berceur	rue Boudrias	
	<b>9.7</b>	rue Boudrias	rue de la Rivière	
	<b>9.8</b>	rue Chouinard	rue de la Rivière	
	<b>9.9</b>	rue Bellerive	rue de la Rivière	

	<b>9.10</b>	rue de la Rivière	rue Ménard
<b>12 Rés.00-08-193</b>			
<b>13</b>			
<b>Secteur #10</b>	<b>10.1</b>	rue Lajoie	rue de la Rivière
	<b>10.2</b>	rue Sansoucy	rue de la Rivière
	<b>10.3</b>	rue Vanier	rue de la Rivière
	<b>10.4</b>	rue des Musiciens	rue de la Rivière
	<b>10.5</b>	rue Mélamed	rue Vanier
	<b>10.6</b>	rue de la Rivière	chemin de la Gare
	<b>10.7</b>	rue de la Rivière (côté ouest)	7 <sup>e</sup> Avenue
	<b>10.8</b>	rue de la Rivière (côté est)	7 <sup>e</sup> Avenue
	<b>10.9</b>	7 <sup>e</sup> Avenue (à l'ouest de la rue de la Rivière)	rue de la Rivière
	<b>10.10</b>	7 <sup>e</sup> Avenue (à l'est de la rue de la Rivière)	rue de la Rivière
	<b>10.11</b>	croissant Saint-Norbert (côté rue de la Rivière)	7 <sup>e</sup> Avenue
	<b>10.12</b>	croissant Saint-Norbert (côté est, près du chemin de la Gare)	7 <sup>e</sup> Avenue
	<b>10.13</b>	rue Chase	7 <sup>e</sup> Avenue
	<b>10.14</b>	rue Vanier	chemin de la Gare
	<b>10.15</b>	rue Fulker	rue Vanier
	<b>10.16</b>	rue Louis-Seize	rue Fulker
	<b>10.17</b>	rue Henri	croissant Saint-Norbert
	<b>10.18</b>	rue de la Brise-des-Bois	chemin de la Gare
	<b>10.19</b>	rue Bordeleau	chemin Maupas
	<b>10.20</b>	chemin Maupas	parc linéaire
<b>Rés.01-08-188</b>	<b>10.21</b>	7 <sup>e</sup> Avenue (côté nord et sud)	Croissant Saint- Norbert
<b>Rés.01-08-188</b>	<b>10.22</b>	chemin de la Gare (côté nord et sud)	chemin Maupas
<b>Rés.01-08-188</b>	<b>10.23</b>	rue de la Rivière (côté ouest)	chemin de la Gare
<b>Rés.10-09-265</b>	<b>10.24</b>	chemin de la Gare (côté Nord) chemin de la Gare (côtés Nord et sud)	Rue de la Rivière  7 <sup>e</sup> Avenue
<b>Secteur #11</b>	<b>11.1</b>	rue Vendette	chemin du Lac- La Salle
	<b>11.2</b>	rue du Far Hills Inn	chemin du Lac- La Salle
	<b>11.3</b>	chemin de la Daraise	chemin du Lac- La Salle
	<b>11.4</b>	chemin de l'Érablière	chemin du Lac- La Salle
<b>Rés.05-10-259</b>	<b>11.5</b>	Chemin du Lac-La Salle (côté est et ouest)	Chemin des Boisés- Champêtres
<b>Secteur #12</b>	<b>12.1</b>	chemin de la Gare	chemin du Lac- Fortier et chemin du Lac-La Salle
	<b>12.2</b>	chemin du Lac-Fortier	chemin du Lac- La Salle



<b>12.3</b>	chemin du Lac La-Salle	chemin du Lac-Fortier et chemin de la Gare
<b>12.4</b>	chemin Maupas	chemin de la Gare
<b>12.5</b>	rue du Vésinet	chemin Maupas

[amend.règl.#622]